

GE_GERICHTE ATAS/1095/2020 vom 16. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1095_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1095/2020 du 16 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1095/2020 del 16 novembre 2020

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2614/2020 ATAS/1095/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 16 novembre 2020 6ème Chambre

En la cause A_____ SA, sise à ZUG

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise 12 rue des Gares, case postale 2595, GENEVE

intimée

A/2614/2020 - 2/2 - Vu en fait la décision du 27 août 2020 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) notifiée à A_____ SA (ci-après : la recourante) ; Vu le recours du 31 août 2020 déposé par la recourante auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 14 septembre 2020 de la caisse ; Vu le courrier de la recourante du 30 octobre 2020, par lequel elle déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.